

## Calendrier et modalités des avances et paiements PAC

**En rouge les règles obligatoires**

**En bleu les possibilités données aux Etats membres (règles facultatives/non obligatoires)**

Types d'aides PAC	Avances (acomptes)	Paiements (soldes)
<b>1<sup>er</sup> pilier</b>		
RPB-Régime de paiement de base	<b>Règle générale :</b> A partir du 16 octobre et avant le 1 <sup>er</sup> décembre, jusqu'à 50% maximum.	<b>Règle générale :</b> Entre le 1 <sup>er</sup> décembre année N et le 30 juin année N+1, en 1 ou 2 tranches.
Paiement redistributif	Sans appliquer le taux d'ajustement au titre de la discipline financière	Après application du taux d'ajustement au titre de la discipline financière
Paiement vert	Après vérification des conditions d'admissibilité (yc contrôles sur place)	Après vérification des conditions d'admissibilité (yc contrôles sur place)
Paiement en faveur des jeunes agriculteurs (JA)	<b>Cas particulier des aides 2015, 2016 et 2018 :</b> A partir du 16 octobre et avant le 1 <sup>er</sup> décembre, jusqu'à 70% maximum	
Soutien couplé facultatif (aux végétaux et aux animaux)	<b>Cas particulier des aides 2015 et 2016 :</b> Une fois le contrôle administratif achevé	
POSEI		
<b>2<sup>nd</sup> pilier</b>		
Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts, concernant -le boisement et la création de surfaces boisées; et -la mise en place de systèmes agroforestiers;	<b>Règle générale :</b> A partir du 16 octobre et avant le 1 <sup>er</sup> décembre, jusqu'à 75% maximum.  Une fois le contrôle administratif achevé	<b>Règle générale :</b> Entre le 1 <sup>er</sup> décembre année N et le 30 juin année N+1, en 1 ou 2 tranches, uniquement à partir des aides demandées en 2019 (modification apportée par l'OMNIBUS, 2018 étant dans le règlement initial)
MAEC (hors PRM et PRV)	<b>Cas particulier des aides 2015, 2016 et 2018 :</b>	
Conversion et maintien à l'agriculture biologique	Entre le 16 octobre et le 1 <sup>er</sup> décembre, jusqu'à 85% maximum (pour certains Etats membres uniquement dont la France	Après vérification des conditions d'admissibilité (yc contrôles sur place)
Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (DCE)		
ICHN		
Services forestiers, environnementaux et climatiques et conservation des forêts	Une fois le contrôle administratif achevé	
Autres aides du second pilier	<b>Aucune obligation réglementaire</b>	

Sources réglementaires :

- décision d'exécution de la Commission du 1<sup>er</sup> octobre 2018
- règlement d'exécution (UE) 2016/1617 de la Commission du 8 septembre 2016
- règlement d'exécution (UE) 2015/1748 de la Commission du 30 septembre 2015
- article 10 du règlement d'exécution (UE) 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014
- article 75 du règlement (UE) 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013
- Annexe I du règlement (UE) N°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013
- Article 21, paragraphe 1, points a) et b) du règlement (UE) N°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013
- Article 28 du règlement (UE) N°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013
- Article 29 du règlement (UE) N°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013
- Article 30 du règlement (UE) N°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013
- Article 31 du règlement (UE) N°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013
- Article 34 du règlement (UE) N°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013